REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4449/2007 **ATAS/60/2008**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 22 janvier 2008

En la cause

Madame P_____, domiciliée à GENEVE, CH, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître GUINAND Benoît	recourante

contre

OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, DSE-OCPA, route de Chêne 54;Case postale 6375, 1211 GENEVE 6	intimé

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 16 octobre 2007 de l'OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES (ci-après : OCPA);

Vu le recours du 16 novembre 2007 de Madame P_____;

Vu la réponse du 7 décembre 2007 de l'OCPA, les pièces au dossier et le courrier du Tribunal de céans adressé en date du 13 décembre 2007 à la recourante pour lui demander sa détermination;

Attendu que par pli du 10 janvier 2008, le conseil de la recourante informe le Tribunal que celle-ci retire son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière — La Présidente :

Yaël BENZ — Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le